



OBJET : Portant création d'une place de stationnement
réservée aux véhicules transportant des Personnes à
Mobilité Réduite (PMR) Place du Marché

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-13,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L241-2 relatif à la carte « mobilité intérieure » (CMI) portant la mention « stationnement »,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et général,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires au bon ordre et à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter les déplacements et le stationnement des personnes en situation de handicap à proximité des commerces,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prévoit la création d'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR) Place du Marché à proximité immédiate de la rue de la Grenouillère.

ARTICLE 2 :

Afin de respecter la réglementation en vigueur, cette place de stationnement sera matérialisée par un panneau de type B6d « interdit de stationner et s'arrêter » accompagné d'un panneau de type M6h « sauf handicapés » et d'une signalisation horizontale marquée au sol représentant une silhouette dans un fauteuil roulant.

ARTICLE 3 :

Cet emplacement est exclusivement réservé aux titulaires de la carte « mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement ». La carte doit être apposée de façon visible. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules « PMR » sur l'emplacement susmentionné ne pourra pas excéder 12 heures consécutives.

ARTICLE 5 :

La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services compétents.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 SEP. 2026

Pour extrait conforme
En Mairie le 25 septembre 2026

Le Maire
Olivier NOGUES

Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRARA
Maire-Adjointe



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.